

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9,
paragraphe 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa,
du règlement (UE) 2020/852**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales sociales et de personnel, au respect des droits de l'Homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
PALATINE EUROPE SUSTAINABLE
EMPLOYMENT

Identifiant d'entité juridique :
9695002QUEW243KRON16

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui **Non**

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __ % | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables |
| <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| <input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 90% | <input type="checkbox"/> ayant un objectif social |
| | <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit sont atteints.

L'OPCVM Palatine Europe Sustainable Employment a comme objectif d'investissement durable social de sélectionner des entreprises européennes qui privilégient une politique sociale responsable axée sur l'emploi et l'emploi de qualité (créations emplois, formation, égalité Femmes/Hommes,...) et qui apportent des solutions aux enjeux du développement durable.

Aucun indice de référence n'a été défini pour mesurer l'atteinte de cet objectif d'investissement durable. Pour démontrer de l'atteinte de cet objectif, le fonds doit afficher une contribution positive à au moins l'un des ODD sociaux des Nations Unies, un score emploi et une note ESG de qualité. Chaque entreprise investie doit également respecter le principe du DNSH et avoir de bonnes pratiques de gouvernance.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Plusieurs indicateurs de durabilité sont utilisés pour la mesure de la réalisation de l'objectif d'investissement durable social du produit financier :

1. **Mesure du respect de l'application des politiques d'exclusion de Palatine AM** : Un pourcentage de valeurs alignées aux politiques d'exclusion de Palatine AM est calculé pour s'assurer du respect de ces politiques. Ces dernières portent sur le charbon, le pétrole, le gaz, le tabac, les armes controversées, la transparence fiscale et les droits humains. Le pourcentage d'alignement des sociétés investies avec les politiques d'exclusion de Palatine AM doit toujours être de 100%.

2. **Note ESG de qualité, évaluée à travers les points suivants** :

- Le produit financier doit investir uniquement parmi les émetteurs qui, sur le plan ESG, font partie des émetteurs les mieux notés de l'univers d'investissement. Les sociétés ayant les plus mauvaises notes ESG seront exclues de l'univers d'investissement.
- La distribution par plot des notes ESG de l'ensemble des valeurs du portefeuille permet de démontrer que la qualité des valeurs du portefeuille est meilleure que celle de son univers d'investissement.

3. **Score emploi de qualité, évalué à travers** :

- Le score emploi de toute valeur détenue dans le portefeuille doit être supérieur ou égale à 2 étoiles (échelle de 1 à 5).
- le score emploi moyen pondéré par les poids des investissements du produit doit être supérieur à celui de l'EuroStoxx 50.
- La distribution par plot des scores emploi de l'ensemble des valeurs du portefeuille permet de démontrer que la qualité des valeurs du portefeuille sur les questions emploi est meilleure que celle de son univers d'investissement.

4. **La contribution positive à au moins un des ODD sociaux** définis par les Nations Unies :

100% des valeurs investies doivent avoir un score de contribution aux ODD compris entre $\geq 0,25$ et 1.

Les ODD qui sont considérés comme ayant une thématique sociale par Palatine AM sont :

ODD 1 – Pas de pauvreté,

ODD 2 – Zéro faim,

ODD 3 – Santé et bien-être,

ODD 4 – Education,

ODD 5 – Egalité entre les sexes,

ODD 8 – Travail décent et croissance économique,

ODD 10 – Inégalité réduite,

ODD 16 – Justice et paix.

5. **Respect du DNSH** :

Toutes les valeurs investies doivent respecter la méthodologie de vérification du DNSH issue de la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

Et en particulier, le PAI 2 est aussi retenu pour respecter les contraintes du label ISR : le portefeuille doit toujours afficher une empreinte carbone inférieure à celle de l'EuroStoxx 50.

6. **Pratiques de bonne gouvernance** :

Toutes les valeurs investies et qualifiées de durables doivent avoir des pratiques de bonne gouvernance selon la définition de Palatine AM.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

○ **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnement ou social ?**

La mesure du DNSH des investissements durables effectués au sein de ce produit est réalisée sur la base des 14 PAI obligatoires définis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022. Ces mesures peuvent être effectuées, quand les données n'existent pas ou sont incomplètes, à l'aide de valeurs de remplacement.

Elle est complétée par la mesure et le pilotage d'un indicateur du tableau 2 et un autre du tableau 3 de cette même annexe réglementaire.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les 14 PAI obligatoires définis dans l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022 sont mesurés et analysés pour chacune des valeurs investies et font partis de la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

Elles sont considérées en 2 étapes, un filtre quantitatif est d'abord appliqué, puis il est complété par une analyse qualitative. Le filtre quantitatif a pour but d'exclure les sociétés ayant les incidences négatives les plus importantes. L'analyse qualitative doit quant à elle s'assurer que les sociétés investies ont mis en place des pratiques durables au sein de leur activité et qu'elles ne nuisent pas significativement à l'environnement ou au social. La prise en compte des PAI est détaillée dans le paragraphe sur la méthodologie de vérification du principe de DNSH de la définition de l'investissement durable de Palatine AM. Elle est disponible sur le site internet de la société de gestion : [Definition de l'investissement durable Janvier 2023.pdf \(palatine-am.com\)](#)

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

La prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes des NU se fait en plusieurs étapes :

- Gestion des controverses : Un suivi des controverses est en place, pour les identifier et prendre les mesures correctives nécessaires. De plus, dans le cadre de la considération du PAI 10, les entreprises ayant déjà fait l'objet d'un nombre significatif de controverses matérielles sur ces thématiques, sont exclues.
- Evaluation de la compliance des processus des entreprises investies selon ces principes : Le fonds s'assure qu'une large majorité des sociétés dans lesquelles il investit sont signataires du Global Compact des Nations Unies et si ce n'est pas le cas, qu'elles disposent de mesures de contrôle interne minimales permettant de veiller au respect de ces principes.
- Evaluation des politiques de lutte contre la corruption : Le fonds s'assure que l'ensemble des sociétés dans lesquelles il investit ont mis en place des dispositifs minimum de lutte contre la corruption.
- Notation ESG : La notation ESG de Palatine AM comporte de nombreuses thématiques directement liées à ces principes. Elle évalue notamment les pratiques des entreprises en matière d'éthique des affaires ou de respect des droits humains. Cette notation ESG est un critère d'investissement contraignant.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, elles sont prises en compte conformément à la méthodologie décrite dans la définition de l'investissement responsable de Palatine AM. Les informations concernant la mesure de ces PAI sont disponibles dans le rapport annuel de ce fonds.
- Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le produit financier met en œuvre une stratégie financière axée sur des actions larges capitalisations européennes. Le fonds intègre de façon systématique une approche extra-financière qui est déterminante dans les décisions d'investissement.

Le détail de la stratégie d'investissement de l'OPCVM est disponible dans son prospectus.

La stratégie
d'investissement guide les
décisions d'investissement
selon des facteurs tels que
les objectifs
d'investissement et la
tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les éléments contraignants de l'approche extra-financière pour sélectionner les investissements sont les suivants :

- **Filtre d'exclusions sectorielles, normatives et de controverses** : 100% des actifs du fonds doivent respecter les politiques d'exclusion de Palatine AM.
- **Filtre notation ESG** : L'univers d'investissement exclut les valeurs présentant les plus mauvaises notes ESG de son univers d'investissement initial.
- **Indicateurs de surperformance du Label ISR** : La sélection des valeurs doit permettre au portefeuille de toujours afficher une empreinte carbone inférieure à celle de son indice de référence. De plus, les valeurs ayant un score emploi inférieur à 2 (sur 5) sont exclues et le score emploi du portefeuille doit être supérieur à celui de son indicateur de référence.
- **Contribution positive à un objectif social** : 100% des valeurs du portefeuille doivent avoir une contribution positive à au moins l'un des ODD sociaux.
- **Vérification du principe de DNSH** de Palatine AM : 100% des investissements du fonds doivent respecter la méthodologie de vérification du principe de DNSH de la société de gestion.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

○ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés repose sur les critères ci-dessous :

- capacité des dirigeants à rendre compte de leur gestion aux différentes parties prenantes
- traitement équitable de l'ensemble des actionnaires
- structure du conseil d'administration recommandée : directoire et conseil de surveillance, forte proportion d'administrateurs indépendants, président distinct du principal dirigeant,...
- existence d'un certain nombre de comités : audit, rémunération, nomination, RSE, ...
- promouvoir un degré de transparence élevé : la rémunération des mandataires sociaux et des dirigeants, ainsi que le degré d'indépendance du conseil d'administration;

L'existence de controverses en lien avec la gouvernance et la notation du pilier G de la note ESG sont aussi considérées pour juger des bonnes pratiques de gouvernance.



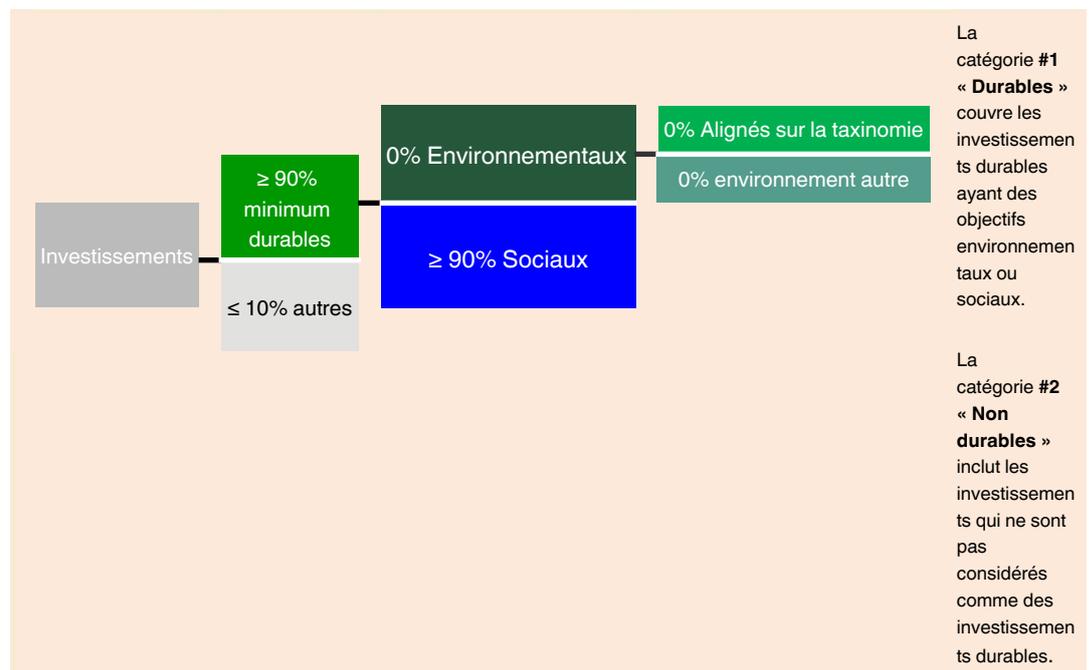
L' **allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Le produit financier réalise 90% de ses investissements dans des actifs alignés à son objectif social. La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



○ **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'utilise pas d'instruments dérivés qui pourraient avoir un impact négatif sur l'objectif d'investissement durable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

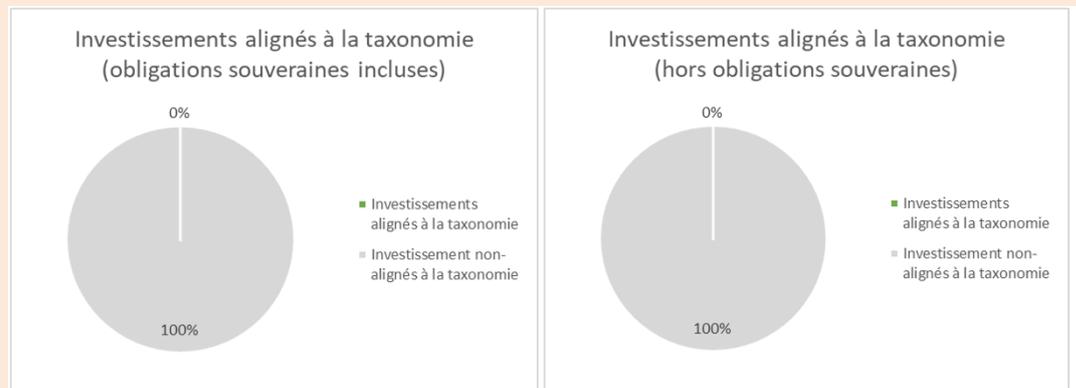
Oui

Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

À ce jour la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes n'est pas définie, la part minimale de ces activités dans les investissements est donc de 0% de l'actif net.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier ne s'engage pas à une part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne soit pas spécialement aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 90% de l'actif de fonds.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs "autres" représentent au maximum 10% des actifs du produit financier. Il s'agit du cash ou assimilé et des valeurs pour lesquelles il n'y a pas suffisamment de données ESG disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet notamment

- **le code de transparence :**

<https://www.palatine-am.com/menu-des-liens-utiles/reglementation/>

- **la politique SFDR :**

<https://www.palatine-am.com/investissement-durable>

- **et le prospectus :**

https://www.palatine-am.com/fileadmin/user_upload/Prospectus_Pal._Eur._Sust._Emp._C_M.pdf

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.